

PB

2714



# Sur la prévention du crime de génocide

Réflexions d'un juriste

---

---

Bibl. cant. US Kantonsbibl.



1010081328

PB 2714

---

---

Etudes internationales  
de psycho-sociologie  
criminelle

• [Paris, ca 1968]  
La Prophylaxie  
du génocide  
(II)

---

**Professeur Jean GRAVEN**

ancien doyen de la Faculté de droit  
Président de la Cour de cassation de Genève  
Président de l'Association internationale de droit pénal

PB 2714



70/333



# sur la prévention du crime de génocide

Réflexions d'un juriste

par le Professeur Jean GRAVEN

ancien doyen de la Faculté de droit  
Président de la Cour de cassation de Genève  
Président de l'Association internationale de droit pénal

Il y a pour le juriste comme un défi aux réalités, mais ce défi est généreux, noble et nécessaire, de parler de prophylaxie du génocide en un temps où le génocide est si largement pratiqué et la règle de droit international si évidemment vaine et cyniquement bafouée, que l'extermination politique, ethnique, raciale ou religieuse semble admise par une sorte de *consensus* général tacite, presque sans protestation et en tout cas sans nul effet pratique d'interdit et de sanction. Et cela jusques et y compris au « Sommet suprême » de l'humanité civilisée qu'est censée représenter l'Assemblée générale des Nations Unies, dont on ne sait plus trop bien si c'est le Temple ou la Tour de Babel de la paix.

Sans doute, et nous le rappelions en introduisant notre cours sur *Les crimes contre l'humanité* à l'Académie de droit international de La Haye en 1950 (1), ces crimes sont-ils aussi anciens que l'humanité, et la conception juridique nouvelle en est-elle très fragile : car elle suppose un état de véritable *civilisation*, au sens éthique le plus élevé de ce terme, reconnaissant *des lois d'humanité*, des droits imprescriptibles de l'homme et de l'être humain comme tel, exigeant le respect de l'individu

(1) Recueil des cours de l'Académie de La Haye, 1950, tome I, LXXVI, pages 427 à 607. Voir déjà notre rapport à la VIII<sup>e</sup> Conférence internationale pour l'unification du droit pénal, à Bruxelles en juillet 1947, sur « La définition et la répression des crimes contre l'humanité (génocide) », dans *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, Genève, 1958, N<sup>o</sup> 1, p. 1, et *Actes officiels de la Conférence de Bruxelles*, 1949, p. 151.

quel qu'il soit et des collectivités humaines fussent-elles ennemies, *lois* et *droits* non parfaitement codifiés peut-être encore, mais dont la violation soit considérée *comme moralement et juridiquement répréhensible et digne de sanction*.

Bien avant d'arriver aux « camps de la mort », aux déportations massives, aux fours crématoires et aux méthodes d'extermination raciale ou politique de notre temps, l'anéantissement des « ennemis » passés au fil de l'épée, l'envoi en esclavage de leurs enfants valides, la mise à mort cruelle et systématique des prisonniers, emplissent l'histoire du monde. Du « massacre des innocents » par le roi HÉRODE et de la déportation des Juifs dans la captivité babylonienne à leur supplice silencieux dans les camps d'extermination de la dernière guerre mondiale; de la persécution et de la mise à mort des premiers « martyrs » chrétiens à la destruction des « Indiens », à la dépopulation d'immenses territoires par les conquistadors et au massacre des Maronites; des bûchers de la Rome de NÉRON à ceux de l'Inquisition et à ceux d'Auschwitz, il y a comme un immense souffle de terreur, comme un immense gémissement de pitié, qui n'ont cessé de monter vers le ciel impassible.

La Société Internationale de Prophylaxie criminelle a donc été bien inspirée de consacrer les débats de son II<sup>e</sup> Congrès à l'étude de ce crime majeur et de tous les temps qu'est le *génocide*, que notre temps en particulier — temps de « progrès » et de proclamation solennelle des « droits de l'homme » — n'arrive pas à prévenir et dont il ne sait se protéger. Il semble vraiment que « ce que veulent les gens, c'est la haine, la haine, rien d'autre que la haine. Et, au nom de l'amour et de la justice, ils haïssent ». (H.D. LAWRENCE).

Et pourtant, comme le proclamait avec force la charte des Nations Unies qui fit naître tant d'espairs et semblait annoncer l'aube des *Temps nouveaux* et presque d'un « Age d'or » enfin trouvé pour l'homme : « Nous, peuples des Nations Unies, résolus... à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, — et à ces fins, à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre »... nous inscrivons parmi nos buts, celui de « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »...

Au moment où nous sommes, en tant qu'amis de l'humanité et qu'amis des hommes dans quelque

« camp » qu'ils puissent se trouver, les témoins navrés et impuissants de l'échec de cette volonté et de la reprise des « guerres saintes » d'extermination, de l'appel à la haine et à la destruction comme ferment de la politique nationale ou internationale, il est temps en effet de reprendre, avec la passion du cœur et l'obstination de la volonté mais avec toute la sérénité de l'esprit, cet examen du « génocide », de sa nature, de ses conditions, de ses méfaits, mais *aussi et surtout des moyens d'y parer ou de les atténuer*.

C'est ainsi que la Commission scientifique de la préparation du congrès s'est légitimement préoccupée d'examiner les aspects du génocide, la situation de celui-ci dans les conventions internationales, et les faits de génocide modernes, mais n'a pas manqué aussi d'étudier « l'approche psychologique du génocide », ce qui doit être important pour nos réflexions et nos décisions. Les rapports déposés nous ont rappelé aussi, et il fallait le faire pour bien fixer le sens de ce crime et les bases de son étude, *l'histoire* du génocide à partir du XX<sup>e</sup> siècle, qu'il s'agisse du génocide des Arméniens, des Juifs ou des Tziganes et de la « solution finale » recherchée et si largement accomplie en partie par le régime national-socialiste, voire des Noirs, — du génocide politique ou du génocide religieux. Très justement encore on a parlé de la « politique génocide » et, s'élevant jusqu'à la philosophie, analysé les « rapports de l'idéologie au génocide ».

Les *juristes*, de leur côté, doivent naturellement remplir leur tâche, qui consiste avant tout à donner la définition juridique du génocide, à en fixer les formes, les éléments constitutifs, la portée, l'incrimination et le jugement, — ce qu'ils se sont efforcés de faire clairement dès 1946 et 1947, lorsque pour la première fois le génocide fut poursuivi, jugé et condamné à Nuremberg (2). Y ayant consacré bien des travaux et des publications, ce n'est toutefois pas à ce sujet qu'en tant que juriste et praticien du droit pénal international, je m'arrêterai aujourd'hui : c'est en effet à la *prévention* — si indispensable! — qu'avant tout nous avons pour but d'appliquer

(2) En apportant le salut et les vœux de l'Association internationale de droit pénal à la séance solennelle d'ouverture du Congrès sur la prévention du génocide, au Palais de Justice de Paris, le 10 juillet 1967, le président de l'Association a rappelé les efforts des pionniers tels que les CARTON DE WIART, PELLA, SALDANA, CALOYANNI, DONNEDIEU DE VABRES, LEMKIN, ARONEANU, ainsi que les premières études et définitions apportées par le colloque réuni à Paris à l'invitation du Mouvement national judiciaire français en 1946, (24-27 octobre), par la VIII<sup>e</sup> Conférence internationale pour l'unification du droit pénal, en 1947 à Bruxelles (10-11 juillet), et par la Conférence internationale des juristes démocrates qui s'est tenue peu après dans cette même ville en juillet 1948 : tous préludes à la Convention internationale de 1948.

nos efforts réunis, et c'est donc aussi à cet aspect que je consacrerai ces quelques réflexions.

\*\*

En étudiant en détail, en 1950, la théorie juridique du génocide tel qu'il était déterminé et traité dans la Convention internationale du 9 décembre 1948 concernant sa *prévention et sa répression*, nous avons naturellement consacré, au premier de ces problèmes, des considérations qu'il y a lieu de rappeler ici, — en laissant d'ailleurs de côté la fameuse et obscure question du « complot » ou de la « conspiracy », soit de l'entente ou du « plan concerté » qui donna lieu à tant de malentendus et de controverses vu la signification et les conditions tout à fait différentes de cette « figure juridique » en droit de type anglo-américain, et en droit de type franco-latin. Mais nous nous arrêtons particulièrement aux thèmes de l'incrimination pénalement sanctionnée, de « l'incitation », de la « propagande » et de la « préparation » qui entrent dans le plan de notre préoccupation actuelle.

a) Quant à l'incitation, soit à la provocation directe au crime, la notion et la sanction ne sont en soi plus contestables ni contestées; elles sont familières au droit et en quelque sorte classiques. Les codes pénaux punissent d'ordinaire, pour la protection de l'ordre public — et cela se justifie dans le domaine international autant que dans le domaine interne — « celui qui aura provoqué publiquement à un crime » : c'est ce que fait par exemple le Code pénal suisse du 21 décembre 1937, à ses articles 259 et 276. C'est aussi la solution qu'ont adoptée en droit international la Commission des questions juridiques (6<sup>e</sup> Commission) et l'Assemblée des Nations Unies dans la Convention sur le génocide (art. III, lit. c).

Allant plus loin encore dans son projet de « Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » préparé à la suite de la décision historique de la première Assemblée générale des Nations Unies le 11 décembre 1946, la Commission du droit international des Nations Unies, siégeant à Genève en 1950, a supprimé l'exigence de l'incitation « publique » retenue dans la Convention, car cette incitation, a-t-on fait justement observer, peut être tout aussi bien « privée » et même larvée, et n'en être pas moins insinuante et dangereusement efficace. La disposition élargie renforce donc très utilement la commination légale, et doit permettre d'atteindre les incitateurs qui auraient travaillé dans l'ombre et poursuivi à couvert leur néfaste action d'excitation criminelle.

b) C'est dans le même souci de prévention renforcée par la sanction pénale que l'Association internationale de droit pénal et ses « internationalistes » se sont toujours prononcés pour l'incrimination de la *propagande* en faveur de la haine et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Personne n'ignore plus, depuis la perfection de son organisation et le désastreux effet de ses résultats lorsque GOEBBELS en était le maître sous le régime hitlérien, avec quel raffinement et quel « art » la propagande est aujourd'hui organisée, sur quelle immense échelle elle se déploie grâce aux moyens audio-visuels en quelque sorte illimités dont elle dispose, combien elle peut être effrénée, systématiquement déviée et mensongère, quelle emprise son poison — qu'il soit subtil ou grossier — exerce sur les masses obnubilées et bientôt fanatisées, et quels ravages elle peut accomplir et accomplir dans l'œuvre de haine et de division raciale, internationale, politique ou religieuse.

Ceux qui, récemment, grâce à la télévision, ont vu, entendu, constaté directement et donc de manière irrécusable cette « fanatisation », le véritable « délire de masse » et l'envie frénétique de « massacrer » qu'une telle propagande d'apprenti-sorcier peut déchaîner, en resteront attristés, effrayés, convaincus pour toujours. Ce que des auteurs comme SIGHELE et Gustave LE BON ont pu, en partant des leçons de l'histoire et de l'observation, écrire à propos de la « psychologie des foules », de son facile égarement, de ses déviations dans le jugement et de ses excès dans l'explosion, demeure toujours vrai, et les événements contemporains ne cessent de nous en apporter des vérifications.

Aussi, de nombreux pays ont-ils justement, dans leurs lois nationales, érigé cette propagande haineuse et provocatrice en infraction punissable. On l'a relevé déjà lors de la discussion de la Convention de 1948 sur le génocide, où un amendement de l'U.R.S.S. avait précisément proposé de frapper la propagande en tant que source de haine provoquant à ce crime. Elle rappelait que les formes de propagande publique par la presse, la radio, le cinéma, etc., visant à attiser les haines nationales, raciales et religieuses « sont la source d'actes de génocide, en ce qu'elles répandent l'idée de commettre ce crime et qu'elles tendent à fournir aux criminels une sorte de justification de leurs actes sur le plan idéologique » (3). Et les délégués

(3) Le représentant de l'U.R.S.S. rappelait que : « Le *Mein Kampf* de Hitler, et les autres ouvrages, largement diffusés parmi les Allemands (qu'on pense aussi au rôle du *Stürmer*, de Streicher), étaient destinés à convaincre ces derniers de leur droit, en tant que race soi-disant supérieure, de détruire les races inférieures ».

de la Suède, de la Norvège et de la Pologne notamment, relevaient que leurs pays avaient pris des dispositions pour une incrimination en ce sens dans leur législation interne, conformément à la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 11 décembre 1946.

On ne saurait mieux justifier cette incrimination que ne l'a fait le professeur LACHS, délégué de la Pologne (4), actuellement juge à la Cour internationale de Justice à La Haye, devant la 6<sup>e</sup> Commission des Nations Unies en 1948 : « C'est en prêchant la haine contre certains groupes humains qu'on aboutit au crime le plus horrible que le monde ait connu. Il n'est pas nécessaire d'inciter directement les futurs exécutants à commettre des actes de génocide. Il suffit d'agir habilement sur la psychologie des foules en jetant la suspicion sur certains groupes, en insinuant qu'ils sont responsables de difficultés économiques ou autres, pour créer l'atmosphère propice à l'exécution du crime. Il importe donc de réprimer cette forme de propagande, aussi dangereuse, sinon plus, que l'incitation directe à l'accomplissement du génocide... Puisque les lois protègent l'individu contre la diffamation et la calomnie, le groupe lui aussi a droit à la même protection. »

La Pologne avait en conséquence formellement proposé d'inscrire dans le droit international protecteur, dont ce devait être « l'un des buts essentiels », la prévention et la répression non seulement de l'incitation à la guerre, aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, « mais aussi celles de la propagation de la haine nationale, raciale ou religieuse sous toutes ses formes ». Et les Pays-Bas avaient demandé de leur côté d'englober parmi les crimes contre l'humanité « la diffusion de mauvaise foi de publications évidemment fausses concernant un groupe national, ethnique, racial, politique ou religieux comme tel », diffusion poussant naturellement aux réactions violentes, aux excès et aux agressions contre ses membres.

En vain ! Oubliant que non seulement « la haine est impie », mais qu'elle est et s'est démontrée pendant des siècles homicide, on n'a pas admis ces exhortations et ces sages propositions, malgré un essai ultérieur de revenir sur la question. Qu'on

---

(4) Le regretté professeur Jerzy SAWICKI l'avait déjà proposé dans son rapport polonais à la VIII<sup>e</sup> Conférence internationale pour l'unification du droit pénal, à Bruxelles en juillet 1947. — Combien l'accusation générale d'empoisonner les puits, ou de ruiner les gens par l'usure soit le prêt à intérêts qui leur était pourtant remis puisque la religion chrétienne ne l'admettait pas, n'a-t-elle pas (à côté de fables telles que tuer des enfants et souiller des hosties) entraîné de persécutions et de pogromes contre les Juifs à travers toute l'histoire !

ouvrir les textes internationaux : la convention du 9 décembre 1948, n'a pas retenu une telle propagande dans l'énumération des actes punissables (à l'art. III), et le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui n'a malheureusement pas su ou voulu innover, ne l'a pas fait davantage et s'en est tenu à l'énumération éprouvée visant le complot, l'incitation directe, la complicité et la tentative (ad. 13).

On s'est heurté, comme il fallait s'y attendre, aux inévitables et faciles mais fallacieuses objections tirées du principe de la « liberté de la Presse et de l'Information », cela en particulier de la part des représentants des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, pays de *common law* à la tradition et au régime juridiques différents des nôtres, ce que l'on ne saurait oublier. Il fut relevé aussi que cette incrimination était dangereuse (et d'autant plus que le terme de « propagande » est vague), en ce qu'elle donnerait à un gouvernement le droit de se plaindre de la Presse d'un autre pays, surtout où règne le « parti unique », et qu'elle offrirait à la juridiction internationale envisagée (pour un avenir incertain et pour ceux des Etats qui voudraient y recourir), « un droit de contrôle sur les moyens dont les gouvernements disposent pour communiquer avec leurs administrés ».

Ces raisons d'hésitation et d'opportunité peuvent sans doute se comprendre ; mais du point de vue du droit, elles ne sont pas décisives : car, a-t-on justement objecté, « la liberté de la Presse ne peut pas être telle qu'elle lui permette de faire de l'incitation au génocide ». Il ne faut pas « confondre la liberté avec l'anarchie » et « permettre, au nom de la liberté, des actes conduisant au génocide » ; la liberté, en effet, « cesse nécessairement où le crime commence ». Comme toutes les libertés, la liberté d'expression, de par sa nature même, ne peut être illimitée, et « l'intérêt des victimes du génocide doit primer les libertés de la presse » ou de l'expression que rien n'arrête ou ne contrôle. Il importe « de réprimer ce crime dans son germe, au moment où sa perpétration peut encore être empêchée ».

Il est pour nous en tant que juriste évident qu'on ne saurait, sous prétexte de liberté, laisser la porte ouverte à toutes les licences et à tous les abus, même inspirés de haut. Avant qu'en Suisse, le Code pénal de 1937, eut introduit des dispositions répressives à l'égard de ceux-ci, la Constitution fédérale, garantissant la pleine liberté de la Presse (au sens le plus large) à son article 55, ajoutait cependant, bien qu'on connaisse son grand

libéralisme, que les lois (alors cantonales) « statuent les mesures nécessaires à la répression des abus ». Une liberté illimitée, et à plus forte raison un « droit » de cette nature, ne se légitiment pas plus dans le domaine international (5) que dans le domaine interne, lorsqu'ils tendent à exciter au crime, à l'émeute, aux tueries et à l'assassinat. Nous avons, dans notre exposé de 1950, regretté cette exclusion, en rappelant que « la force dynamique des idées est incontestable » (comme on l'avait relevé dans la discussion de 1948), et que le danger d'une propagande publique de haine suffisamment orchestrée et répétée peut conduire non seulement au génocide, mais aussi à la guerre...

c) Ce qui précède ne peut laisser de doute sur notre position quant à l'incrimination des *actes préparatoires directs* en ce domaine. Pour la théorie juridique moderne appliquée en droit interne dans nos pays, lorsqu'il ne s'agit pas d'actes trop lointains et d'intention douteuse, mais d'actes « non équivoques » tendant bien et ne pouvant tendre, par une conséquence immédiate et directe, qu'à l'exécution du crime, il n'est plus guère contesté que les auteurs responsables de tels actes ont admis et *commencé à réaliser leur dessein criminel*, sinon le crime même. Ils ont « franchi le pas décisif » dans la voie de la réalisation, — ce qui apparaît déterminant pour la doctrine subjective telle qu'elle est reconnue notamment en Suisse et appliquée par le Tribunal fédéral; ils ont été jusqu'au bout de leur résolution criminelle en prenant les dispositions matérielles pour l'exercer, et démontré qu'ils sont dangereux et criminels.

En droit international, le problème a été discuté aussi devant la 6<sup>e</sup> Commission lors de l'élaboration de la Convention de 1948, sur le génocide. La proposition avait été faite par l'U.R.S.S. (et soutenue notamment par la Pologne, la Yougoslavie et les Pays-Bas), d'inclure dans la prévention et la répression prévues, de tels actes de préparation non moins que ceux d'incitation. Il paraissait juste que « les actes préparatoires doivent être punis, lorsqu'ils présentent, en eux-mêmes, un caractère de préparation directe à l'accomplissement du crime

(5) La Conférence internationale sur la liberté de l'information, réunie à Genève en mars-avril 1948, tout en adoptant des projets de convention internationale pour assurer l'exercice de cette liberté, n'en a pas moins relevé et cherché à limiter le péril d'une information malsaine et agressive. Et l'Assemblée générale des Nations Unies avait d'ailleurs admis en novembre 1947 — en rappelant les principes de la Charte que nous citons plus haut — deux résolutions significatives contre « la propagande belliciste et les nouvelles fausses et déformées », et « condamné toute propagande, dans quelque pays qu'elle soit menée », qui serait destinée ou de nature à menacer la résolution de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de pratiquer la tolérance et de vivre en paix dans un esprit de bon voisinage.

de génocide », comme notamment « les études et recherches tendant à l'élaboration d'une technique du génocide » ou « la création d'installations » ainsi que « la fabrication, l'acquisition, le dépôt ou la fourniture de produits dont on sait qu'ils sont destinés à l'exécution du génocide ».

Dès avant l'occupation des pays envahis, les Nazis avaient accompli « une préparation scientifique et technique très poussée du génocide qu'ils réalisèrent par la suite sur une très grande échelle », préparation sans laquelle ils auraient été « incapables de commettre leurs crimes avec une telle ampleur et une telle perfection ». La démonstration historique avait été faite, au procès de Nuremberg, que « la répression des actes préparatoires est nécessaire pour empêcher l'exécution du crime ». L'installation des fours crématoires et des chambres à gaz, les réserves prêtes de gaz « Zyklon B », l'installation d'usines à transformer les cadavres des victimes futures en savon, ou encore (comme ce fut le cas en Asie pendant la Deuxième Guerre mondiale), la production d'opium ou d'héroïne en masse aux fins de commettre le génocide de populations entières par l'intoxication massive et systématique, ne permettent pas d'en douter, ni de paralyser l'action du droit devant de tels faits.

Le débat était insoluble, comme si souvent, à cause des principes juridiques opposés des législations internes. Certains pays se tenaient fermement à la règle classique de leur Code pénal ne permettant de punir les actes non constitutifs du crime, que s'ils constituent la première manifestation objective, le « commencement matériel » *du crime même*, c'est-à-dire une tentative au sens étroit, et non déjà sa préparation, aussi évidente qu'elle puisse être. D'autres au contraire invoquaient l'exemple des codes modernes à tendance subjective, tels que ceux de la Norvège et de la Suède, de la Suisse et du Brésil, montrant que la notion d'actes préparatoires punissables est admise pour des crimes bien moins graves que le génocide et qu'il ne devait donc pas y avoir d'impossibilité d'en adopter le principe, cela d'autant moins que des actes préparatoires avaient été déclarés punissables, par exemple, par la Convention internationale sur le faux-monnayage : « à plus forte raison devaient-ils être réprimés par une convention dont l'objet est de sauver des vies humaines ».

Mais pour les pays de *common law*, la répression des actes préparatoires paraissait inadmissible : si l'on avait décidé, à cause de l'horreur générale qu'inspire le génocide, d'organiser sa répression dans les diverses phases précédant l'exécution de l'acte matériel, on ne pouvait cependant « s'éloigner encore plus du crime proprement dit » et frapper les actes préparatoires, le danger n'étant



d'ailleurs pas imminent à ce stade et le système juridique de type britannique, ne permettant de prononcer aucune condamnation « si elle ne s'appuie pas sur des preuves formelles ». Tant et si bien que malgré tous les efforts, le principe, pourtant salutaire, de la répression des actes préparatoires même les moins équivoques, fut écarté.

On ne peut que le regretter. Viser de tels actes n'est en effet pas « s'éloigner du crime proprement dit », c'est au contraire s'en rapprocher, le serrer de plus près, *y entrer en plein*; et leur preuve, quand il existe des faits préparatoires matériels et vérifiables, n'est guère difficile à apporter. Il faut pouvoir saisir le crime et si possible *l'empêcher* dès qu'il est entrepris et sans attendre qu'il soit consommé : « La répression des actes préparatoires et celle de l'incitation découlent de la même tendance, qui est d'empêcher la possibilité même du crime contre l'humanité », relevait justement le représentant de l'U.R.S.S. devant la Commission des questions juridiques. Nous avions formulé notre réponse, en ce sens, à l'Académie de droit international de La Haye, en rappelant qu'en Suisse, pays sans doute épris de justice et de légalité, la législation, la doctrine et la jurisprudence actuelles, ayant abandonné la vieille conception formaliste « objective », injuste et désuète, voulant que seul puisse être puni celui qui a « commencé l'exécution du crime même », reconnaissent que le « commencement d'exécution » constituant, en droit, la limite de la tentative punissable et des actes préparatoires impunis, implique déjà « les actes qui, *dans le plan de l'auteur*, représentent le dernier pas, celui sur lequel on ne revient normalement pas » — sauf circonstances tout à fait spéciales et étrangères au cours ordinaire des choses, — vers l'exécution de l'infraction et l'obtention du résultat voulu et cherché. Règle que nous estimions raisonnable et sage « si l'on veut réellement atteindre et frapper *la véritable culpabilité* et ne pas donner une prime à la criminalité ».

\*  
\*\*

C'est donc en apparence seulement, qu'on pourrait croire que la *prévention juridique* est organisée, claire et satisfaisante puisqu'elle est prévue tant par la Convention internationale de 1948 sur le génocide, admise à l'unanimité des votes, que par le projet de Code des crimes contre la paix et l'humanité, élaboré en 1950. Illusion bien trompeuse, hélas ! et qui n'empêcherait pas de nouvelles hécatombes.

a) La *Convention* de 1948 a effectivement tenu à marquer le caractère criminel du génocide et sa condamnation formelle dans son préambule et son

premier article : « Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies, et que le monde civilisé condamne; reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'Histoire, le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité; convaincues que, pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire », les Parties à la Convention confirment « que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens qu'elles s'engagent à *prévenir* et à punir... » On assurait par là, vouloir ne pas se borner à une simple profession préliminaire de caractère déclaratoire, mais conférer à l'engagement « une valeur obligatoire pour les Parties », une « valeur juridique » proprement dite. L'admission unanime de cet engagement solennel, par cinquante-cinq Etats, devait « marquer une date dans l'histoire de la civilisation », comme le proclamait le porte-parole des Etats-Unis à l'ouverture des débats...

Et pourtant ! Non seulement la *prévention* est fort mal réglée et tout à fait lacunaire, on l'a vu, mais cette unanimité était factice à cause de toutes les réserves qui entouraient l'acceptation et dont on peut se demander si elle n'en a pas pratiquement, perdu toute sa force (6). Et l'on ne saurait, au surplus et surtout, oublier, que même parmi les pays les plus importants, promoteurs de la Convention en paroles et en intentions extérieures, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ne l'ont pas ratifiée, et que les réserves de l'Union soviétique sont telles qu'on peut douter qu'elle l'ait réellement admise. En tout état de cause, la volonté d'application est nulle et toute possibilité pratique d'application exclue, que des plaintes aient été portées ou non devant les Nations Unies. On a pu s'en convaincre lors des déportations hongroises de 1951 et, plus récemment, lors des « liquidations » de communistes reprochées au régime SUKARNO

---

(6) Les « réserves » sont si nombreuses et ont rendu la situation si confuse que, pour éclairer ce problème et l'état juridique qui en résulte, l'Assemblée générale des Nations Unies a dû, par une résolution du 16 novembre 1950 (N° 478-V), recourir à un avis de la Cour internationale de justice pour lui demander principalement si un Etat qui a formulé une réserve peut être considéré, aussi longtemps qu'il la maintient, comme partie à la Convention et, dans l'affirmative, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'Etat qui l'a formulée et les Etats qui ont fait une objection à cette réserve, et ceux qui l'ont acceptée. La décision de la Cour, du 28 mai 1951, n'a rien éclairé et l'Assemblée générale des Nations Unies, en enregistrant cet avis (résolution 598-VI), a introduit un régime en réalité moins clair et plus compliqué que celui qui valait sous le régime antérieur de la Société des Nations.

ou lors des autres persécutions ou exterminations en bien d'autres lieux du monde, sur lesquelles on jette un voile pudique et préfère garder le mystère ou n'en pas parler du tout, pour n'avoir pas à s'en saisir et à les juger.

b) Comment le ferait-on d'ailleurs, puisque *l'instrument international* qui le permettrait n'existe pas ? Pour l'exécution pratique, en effet, les pays adhérant à la Convention s'engageaient simplement « à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés », dont l'entente en vue de le commettre, l'incitation directe et publique à le commettre, à côté de la tentative et de la complicité (art. V). C'est là une décision toute platonique, et qui n'engage à rien, puisqu'elle dépend de la seule volonté des signataires et ne trouve aucun appui contraignant dans le droit international.

Quant au problème de la *juridiction compétente* pour juger ces crimes et assurer l'exécution d'un éventuel jugement, il n'est pas davantage résolu, puisqu'on a refusé tant le principe de la « juridiction universelle » que celui de la compétence d'une « juridiction internationale ». On a très prudemment admis (art. VI) que les auteurs d'actes criminels, visés par la Convention, seraient traduits « devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis », — mais ce peut être l'Etat même qui a encouragé, toléré, voire légalisé le génocide ou, au cas contraire, encore faudra-t-il, que l'Etat qui demande à juger les coupables, en obtienne l'extradition ! Or, des exemples multiples et fort récents de demandes d'extradition des grands criminels nazis, auteurs de monstrueux crimes contre l'humanité, comme ceux d'EICHMANN ou du docteur Horst SCHUMAN, ont suffisamment montré que ce n'est pas chose simple. Ou bien, alternative admise après d'âpres débats et toute platonique aussi, les violateurs de la Convention pourront être traduits « devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction », — facultative simplement, et qui pourra donc toujours être rejetée ou déclinée...

c) A quoi bon d'ailleurs insister devant l'effacement de tout ce château de cartes du droit international, et l'enterrement sans gloire — et sans courage — de tous ces projets par l'Assemblée générale des Nations Unies ?

La Commission du droit international des Nations Unies a bien préparé, dans sa session de Genève, en 1950, un *projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, qui règle naturellement aussi — quoique insuffisamment, on l'a relevé — le problème du génocide et qui fut présenté à l'Assemblée générale; mais celle-ci arrivait à se soustraire à une discussion par le renvoi (résolution du 12 octobre 1952) devant la Commission; la nouvelle rédaction, présentée en 1954, n'eut pas un meilleur sort; même sur un plan purement scientifique, il ne fut pas possible d'arriver à l'examiner: le représentant de l'U.R.S.S. était absent, et ceux des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne s'abstinrent... A la dernière discussion sur le fond du projet, devant la Commission juridique, les représentants de la France et surtout des Pays-Bas (M. ROELING) tentèrent de sauver le projet: mais le sort du Code fut lié à celui de la « définition de l'agression » qu'il visait aussi, et cette question avait été déjà déléguée à une Commission spéciale, où elle devait s'enliser jusqu'à l'étouffement définitif.

La Commission du droit international avait d'autre part réussi à admettre, après une grande controverse, que la création d'une *Cour criminelle internationale* était (selon le rapport de M. ALFARO) « souhaitable », comme le montraient tant d'études et de propositions à ce sujet, et « possible », comme les tribunaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo en avaient d'ailleurs donné la preuve. Un premier projet fut donc établi, en 1950, mais, devant l'opposition rencontrée, il fut lui aussi renvoyé à une nouvelle commission, qui élaborera une seconde version (avec une solution alternative), en 1953. A la Commission juridique de l'Assemblée générale, en 1954, ce furent à nouveau la France et les Pays-Bas « qui défendirent la grande idée d'une juridiction pénale internationale, permanente et impartiale », mais toujours en vain. Ici encore l'Assemblée générale, devant cette situation sans issue, choisit de lier le projet de Statut pour une Cour criminelle internationale « à la recherche désespérée d'une définition de l'agression », effort absolument illusoire et dépourvu de toute chance de succès, comme l'a montré à l'évidence l'« exposé objectif » des discussions sur *La définition de l'agression*, publié par le regretté Eugène ARONEANU, à Paris, en 1958.

L'Assemblée générale des Nations Unies qui avait décidé, le 4 décembre 1956, l'« ajournement » des projets de Code et de Juridiction internationaux, n'avait plus aucune intention d'en reprendre l'examen, après les difficultés et les divisions internationales provoquées par la révolution hongroise et l'affaire de Suez. Saisie une dernière fois

en 1957, elle raya *sine die* la question de son ordre du jour par une résolution du 11 décembre 1957 (1186 - XII) jusqu'au moment où pourrait lui être soumise une définition de l'agression... Il suffit de voir ce que la politique a fait, dans le conflit actuel entre Israël et les Etats arabes, du problème *juridique* de l'agression et de la légitime défense en droit international, pour perdre tout espoir et toute foi dans la véritable utilité, le caractère sacré et la force obligatoire de ce droit. Combien sommes-nous loin du vœu que formulait Albert EINSTEIN dans sa méditation angoissée : « Puissent la conscience et le bon sens des peuples, développer assez de forces vives, pour que nous atteignons dans la vie des peuples un nouvel échelon du haut duquel la guerre nous apparaîtra comme une erreur incompréhensible de nos ancêtres ! »

Voulant rappeler et « relancer » les « projets des Nations Unies pour l'institution d'une Justice pénale internationale », l'Association internationale de droit pénal y a consacré une large étude de spécialistes, à l'occasion de son IX<sup>e</sup> Congrès international tenu à La Haye, en 1964, (*Revue internationale de droit pénal*, n° 1-2, 1964). Dans l'introduction où nous présentions le sujet, nous avons relevé que « ce mode d'atermoiement indéfini, manœuvre habile et opportune pour ceux qui pensent en *politiques* », appelle — bien que les difficultés soient réelles et qu'on les comprenne — « la réaction de ceux qui jugent en *juristes* sincères, c'est-à-dire en serviteurs du droit, et de ceux qui sentent simplement en *hommes* ayant soif de justice et de sécurité ». En faisant courageusement dissidence lors de l'ajournement indéterminé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1957, le professeur ROELING, juge néerlandais au Tribunal des grands criminels de guerre à Tokyo, a justement regretté que, des premières lois, dispositions ou décisions de droit international de Nuremberg, ne soit pas encore sorti « *le nouveau droit* à mettre en vigueur », comme l'Assemblée l'avait voulu et décidé en 1946, ce qui revient en réalité à renier l'effort et la confiance de ceux qui en avaient fixé et appliqué les principes, et l'attente légitime de tous ceux — juristes et citoyens du monde en général — qui avaient foi en la décision fondamentale et en la charte des Nations Unies et qui ont conscience — pour certains jusque dans leur chair et dans leur vie — de l'importance du problème et de son enjeu.

En concluant cette enquête par un aperçu sur « La justice criminelle aux Nations Unies » et formulant ses *réflexions sur un abandon*, M. le juge DAUTRICOURT, représentant de la Belgique au Comité de 1953 pour la Justice criminelle internationale, a pu de son côté et très légitimement se

montrer sévère et, ayant dressé le « procès-verbal de carence » et « sondé ses causes », relever qu'il fallait décidément *trouver une autre voie* : « Il ne suffit pas d'une Déclaration universelle des droits de l'homme, mais il faut organiser, sur le plan universel, leur protection par un droit universel qui n'épargne personne... Ce n'est pas assez de proclamer que la Terre est le bien commun des hommes et non pas une proie offerte à des idéologies conquérantes, comme autrefois aux princes avides de conquêtes, de carnages et de fausses gloires... (7). Il faut exiger que les gouvernements et les organes de l'Etat soient — au même titre que les autres hommes et pour les mêmes motifs — soumis aux principes fondamentaux de l'éthique et du droit naturel... Il faut surtout comprendre que *le genre humain* est en train de prendre conscience de son unité et de sa destinée commune, qu'il est désormais capable d'exprimer, sous une forme impérative, dans de grandes occasions, les exigences de la conscience sociale; qu'il est — pour autant qu'il parvienne à se donner des institutions valables et représentatives — une communauté politique en puissance qui sera, de droit, le législateur suprême et dont nul ne pourra récuser les lois. »

Comment en douter lorsque, au moment, à l'heure même où je le rappelle (10 juillet 1967), la « Conférence mondiale de la paix par le droit » (World Peace through Law) qui s'ouvre à Genève, a inscrit à son ordre du jour, parmi les principaux problèmes qu'elle va examiner, la garantie des droits de l'homme, la création d'une charte ou d'un code mondial pour le règne du droit, et le principe de la juridiction obligatoire d'une Cour internationale de justice (8), ce qu'avaient déjà non seulement demandé, mais élaboré en commun l'Association internationale de droit pénal, l'International Law Association et l'Union interparlementaire, dans un *projet de statut pour la création*

(7) C'est le cas de rappeler ce jugement du grand biologiste Jean ROSTAND : « On tue un homme, on est un assassin. On tue des millions d'hommes, on est un conquérant. On les tue tous, on est un dieu ».

(8) La Conférence mondiale de la paix par le droit s'est tenue, du 9 au 14 juillet, à Genève. Elle réunissait plus de 1500 juges et juristes du monde entier. D'après le communiqué final, elle a notamment créé un comité chargé de l'établissement d'un Code mondial et a demandé au Centre de la Paix mondiale par le Droit de poursuivre ses efforts pour que soit accepté universellement le principe de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice. Elle l'a chargé également de poursuivre ses études en vue de créer un système juridique mondial composé de tribunaux internationaux régionaux et de juridictions internationales intérieures. Enfin, outre la création d'un Code de droit mondial, la conférence a demandé que soient entreprises des études pour encourager les nations à établir des règles internationales dans les domaines où les progrès de la technique risquent d'avoir un effet désastreux.

d'une chambre criminelle au sein de la Cour permanente de Justice internationale, du 16 janvier 1928, et dans le *plan d'un code répressif mondial*, du 15 mars 1935, dont le professeur V.V. PELLA avait été le promoteur, le rédacteur et le rapporteur général (9). L'Organisation des Nations Unies n'ayant tenu aucun compte des précieux travaux préparatoires des juristes spécialisés, et n'ayant pas été en mesure de mener à bien la même tâche promise, en décembre 1946, comme étant « d'une importance capitale » et « prioritaire », il n'est pas étonnant que les juristes voués à la défense, illustration et création du droit pénal international nouveau, de même que les hommes de bonne volonté décidés à servir le progrès des principes d'humanité et de la justice internationale, cherchent d'autres voies et moyens d'y parvenir. Jusqu'à quand faudra-t-il sinon attendre que soit réalisé cet idéal que le vieux SOPHOCLE mettait déjà dans la bouche d'ANTIGONE : « Je ne sais partager que l'amour, non la haine », et que soit constituée cette communauté humaine que saluait LAMARTINE dans sa « Marseillaise de la Paix » en rappelant que « l'égoïsme et la haine ont seuls une patrie; la fraternité n'en a pas ».

\*  
\*\*

Mais *en attendant*, puisque le législateur international en la personne des Nations Unies n'a pas pu ou voulu remplir sa mission d'instituer une loi internationale préventive et répressive et d'en obtenir le respect, et puisqu'il est manifeste que nulle Déclaration ou Convention internationale existante n'est effectivement capable d'assurer la prévention et la sanction du génocide, une vérité élémentaire, et primordiale, s'impose à l'évidence : c'est celle de la *nécessité de la formation de l'esprit public*, de cette « conscience sociale » qui doit, *par son éducation même*, comprendre, faire admettre, et accepter, malgré les incitations, la provocation, la propagande mensongère ou haineuse et l'appel à la violence, le *respect des règles de justice et d'humanité* dans cette communauté humaine dont nous finissons tous par ressentir, et finissons un jour par reconnaître, que nous lui appartenons également, que tous les hommes en sont ou doivent en être des citoyens égaux et à part entière, sans

(9) Le projet de statut d'une Juridiction criminelle internationale élaboré au nom de l'Association internationale de droit pénal, par le professeur PELLA, et le plan d'un Code répressif mondial rédigé par lui et destiné à servir de base aux travaux des trois organisations, sont reproduits dans son ouvrage bien connu : *La guerre-crime et les criminels de guerre* (réflexions sur la justice pénale internationale; ce qu'elle est et ce qu'elle devrait être). Genève et Paris, 1946, pp. 129 et 145.

« discrimination » raciale, politique ou religieuse, et que le crime contre l'humanité, que ce soit sous forme de guerre, d'extermination, de persécution ou de violence quelconque, doit être « mis au ban de l'humanité ». « Il suffit qu'un seul homme en haïsse un autre pour que la haine gagne de proche en proche l'humanité entière », nous rappelait le philosophe J.-P. SARTRE dans une de ses pièces. Dans cette éducation au respect des règles d'humanité réside, pour le moment, *la véritable, la plus efficace prévention*, puisque même les « interventions pour cause d'humanité » qu'a parfois connues le droit des gens, sont aujourd'hui illusoire.

Et c'est pourquoi il me tient à cœur de m'attacher surtout à la dernière partie de l'objet de notre débat, celle qui porte précisément sur la « prévention », et qui en est la naturelle et nécessaire conclusion. Il nous plaît et il faut saluer que l'initiateur et l'animateur du Congrès sur « la prophylaxie du génocide », M<sup>e</sup> STANCIU, dont la foi en l'homme et la générosité de pensée sont si entraînantes, ait voulu qu'ensemble nous jetions un « regard criminologique » sur ce problème et qu'avec des rapporteurs expérimentés en ce domaine on aborde enfin *sous un angle pratique et direct*, pour mieux saisir dans leur réalité « la prévention et la prévision doctrinales de l'évolution » de ce crime, des études sur « l'éducation et les préjugés raciaux », ou même, car il faut aller jusqu'à l'origine des causes pour en combattre les effets, sur « le rôle de l'école dans la prévention des préjugés raciaux ». En ce moment même encore, une revue universitaire suisse se préoccupe de répandre l'idée de l'« éducation à la paix au niveau universitaire » (10), en commentant la Conférence européenne de l'U.N.E.S.C.O. qui s'est tenue sur ce thème à l'université de Bucarest, du 29 août au 7 septembre 1966. Comment un professeur qui a toujours enseigné ces idées, cherché à les mettre en pratique, lutté pour les acclimater, ne s'y associerait-il pas de tout son pouvoir?

On a su en effet reconnaître à Bucarest — où dix-huit pays européens étaient représentés, en attendant une véritable « Conférence générale » — qu'il ne s'agit pas « de renoncer à son point de vue idéologique » (car chacun a sa conception du monde, sa « Weltanschauung » et le droit de la défendre), mais de les confronter en comprenant que « des monologues idéologiques ne sont pas le bon moyen pour obtenir des résultats satisfaisants »; il faut au contraire rechercher dans la bonne foi et dans la bonne volonté, par le contact humain et le respect des avis réciproques, « des

(10) *Revue de l'Association des amis de l'Université de Fribourg* (Suisse), 1967, N° 2.



formules auxquelles tous les participants peuvent adhérer, sans sacrifier à leurs convictions, en mettant l'accent sur ce qui est commun à tous (ici le sens de l'humanité), et non pas sur ce qui pourrait séparer les esprits ». Toute Université, devant chercher la vérité objective, ne doit se servir que de méthodes qui « bannissent toute idée préconçue et forment des esprits libres de préjugés ».

Et tout enseignement doit tendre à ce même but : « L'Université ayant pour tâche la formation des cadres de la société, ne doit pas rester étrangère à l'éducation civique des jeunes dans l'esprit de paix et d'entente internationale. » Le représentant de la Suisse (M. RAEBER) a particulièrement insisté sur la nécessité d'une « large et solide culture fondamentale pour l'éducation civique des étudiants dans l'esprit de compréhension internationale : car on ne peut parler de valeurs de l'esprit qu'avec des gens qui reconnaissent ces valeurs. Si l'on ne respecte pas les valeurs spirituelles de toute culture et de tout peuple, une compréhension internationale est exclue ». L'objectivité, d'autre part, « assurera un juste équilibre entre les connaissances des valeurs culturelles du patrimoine national et les connaissances des valeurs universelles, entre la connaissance du passé et la connaissance du monde actuel, de façon à tarir les sources intellectuelles et psychologiques des tensions et des conflits entre nations ». Parmi celles-ci, le représentant de la Suisse a demandé et fait admettre qu'on ne cite pas que « le chauvinisme et le racisme », car il y en a bien d'autres, ce pourquoi en définitive, pour « éviter de faire un choix entre les différents *ismes*, on a préféré n'en citer aucun, ce qui est une manière comme une autre de les refuser tous ».

Du point de vue de l'enseignement et de l'orientation du *droit* plus particulièrement, la Conférence de Bucarest a reconnu « nécessaire que différentes disciplines universitaires s'occupent *ex professo* de ces questions », comme par exemple le droit civil, le droit international, et aussi la philosophie du droit et l'éthique. Mais il est de plus « souhaitable que dans chaque spécialité, professeurs et étudiants aient le souci de toujours se référer à ces principes, car la base de la compréhension internationale consiste à connaître en quoi on est différent des autres, de façon à admettre ces différences ». Il est évident au surplus que seront d'une valeur fondamentale, si elles sont pratiquées dans cet esprit et en vue du même but d'humanisme et d'éducation universels, « les recherches scientifiques sur la paix et l'origine des conflits ».

Enfin, tous les moyens d'information (presse, radio, télévision, etc.), devraient être utilisés davantage — « de manière libre et objective », aurait

souhaité faire inscrire le délégué suisse, — et cela aussi par des professeurs, des étudiants et des associations estudiantines, « pour orienter l'opinion publique et former la jeunesse ». L'importance et la portée de ce souhait sont apparues de manière particulièrement actuelle, frappante et juste, émouvante même par leur sincérité et leur désir de réflexion et d'information « en profondeur », dans les déclarations recueillies d'un étudiant et d'une étudiante au Caire, hors de toute consigne ou pression officielle, et que la télévision nous a permis de voir, d'entendre et de juger directement il y a quelques jours, les 7 et 8 juin, en hommes d'une génération qui n'a pas su réaliser la paix par la tolérance et le droit, en face de jeunes hommes d'une autre génération qui s'en trouve victime et meurtrie.

\*  
\*\*

J'évoquais tout à l'heure les conclusions de M. DAUTRICOURT, à la fois désabusées quant au passé et confiantes quant à l'avenir, si ceux qui nous dirigent savent enfin comprendre l'appel du monde et organiser la justice internationale. J'y reviens pour ma propre conclusion, en reprenant et achevant le cours de sa pensée, telle qu'il l'a développée dernièrement, dans une communication au Congrès de droit pénal international qui s'est déroulé à Paris du 27 au 30 avril 1967, où il analysait avec lucidité « les conditions du droit criminel universel » (11).

Je voudrais souligner et faire partager la justesse de cette vue que, si les tentatives des juristes, des internationalistes et des Nations Unies ont totalement échoué, c'est que — et cela nous apparaît clairement aujourd'hui — le « droit de Nuremberg », droit *ad hoc* et limité dans le temps et par son objet, n'était « qu'une création éphémère du droit criminel » parce que, contrairement à ce que prétendent le statut et le jugement qui l'ont fait admettre et l'ont appliqué pour la première fois, il n'est pas « issu du droit international classique », dont les principes, les méthodes, les buts et l'objet même « sont et restent inconciliables avec lui ». Et l'Organisation des Nations Unies elle-même, fondée sur les principes du droit des gens classique, s'est chargée d'en administrer la preuve *en éliminant le droit de Nuremberg comme un corps étranger*. C'est pourquoi cet auteur pense que « ce ne fut qu'un moment de l'Histoire, qu'une parenthèse (qu'il croit) aujourd'hui fermée ».

(11) Voir la *Revue belge de droit pénal et de criminologie* de juin 1967, N° 9, p. 867, qui vient de paraître à la veille même de ces nouveaux débats internationaux.



Mais ce qui compte et ce qui demeure, c'est que « ce moment fut important parce qu'il marque l'irruption de l'éthique et du droit criminel dans le domaine, jusqu'alors réservé, du droit international public (12). L'éthique et le pouvoir d'une coalition victorieuse mais éphémère se sont rencontrés pour faire du droit criminel, à un stade premier et primitif sans doute, mais cependant du Droit ». Alors, « pour forcer et pour emporter la citadelle du droit des gens classique » et « fléchir les responsables des grandes puissances... qui, malgré leur redoutable pouvoir, sont eux-mêmes prisonniers de l'idéologie qui les y a portés, des intérêts qu'ils représentent et des états-majors qui commandent leurs forces armées » (13), que faudra-t-il encore? Sera-ce « une nouvelle vague de colère de la conscience sociale universelle, suscitée par des crimes encore plus atroces que ceux qui ont été commis par les criminels nazis, et par exemple, l'agression atomique? » Souhaitons plutôt, à la fin de ce débat qui porte en lui l'avenir du monde imparté à l'homme, que ce soit l'autre solution : celle de la prévention du mal, de la « prophylaxie » par l'éducation à une éthique internationale nouvelle « rompant avec le système actuel qui n'a aucun titre à la véritable qualification de droit » ; en d'autres termes, pour aller jusqu'au bout d'une

pensée qui sur ce point rencontre absolument la nôtre, « une prise de conscience collective et progressive du genre humain » (14), dégagée de l'intérêt égoïste, de la haine, de la méfiance, et de la conception selon laquelle l'homme est un loup pour l'homme, — « intelligemment et prudemment conduit à une maturité politique qui lui permettrait d'exiger des gouvernements non seulement la fin des hostilités et le désarmement, mais (encore) la conception et la construction d'instituts capables de rédiger et de promulguer la loi universelle ».

Tel sera, en définitive, le vœu ardent, et aussi l'objectif précis, du « juriste », — et des juristes aujourd'hui promoteurs du véritable droit préventif et répressif international de demain. Ils savent qu'ils ne pourront plus justement « bien mériter de l'humanité », qu'en contribuant à éliminer le « crime contre l'humanité », toutes les formes de crimes contre l'humanité à tous les degrés. On n'écrira plus, bien que le besoin en soit toujours aussi grand, des traités philosophiques et humanistes à l'image de la *Lettre sur la tolérance*, de LOCKE, ou du *Traité sur la tolérance*, de VOLTAIRE, qui visent surtout l'intolérance religieuse et les problèmes de leur époque. Mais les ravages de l'intolérance et de la haine persistent et vont se multipliant, et il est toujours salutaire de s'inscrire à de semblables rappels et méditations.

On peut aujourd'hui encore affirmer qu'« alors que les tigres ne déchirent que pour manger, nous nous sommes exterminés pour des paragraphes ». En nous montrant « comment la tolérance peut être admise », le « patriarche de Ferney » nous rappelle qu'il « faut toujours partir du point où l'on est, et de celui où les nations sont parvenues ».

(12) A la théorie « réaliste » du droit des gens qui, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, imposa la doctrine absolue de la souveraineté de l'Etat non soumise à la règle juridique pour ses actes politiques, on voit cependant s'opposer la pensée de l'internationaliste suisse Gaspard BLUNTSCHLI, professeur à Zurich et Heidelberg, qui, dans son *Droit des gens moderne des peuples civilisés* (2<sup>e</sup> édit., 1872) défend encore l'avis que le seul intérêt n'est pas la règle des Etats et ne justifie pas le recours à la guerre. Mais, faisant les distinctions nécessaires (§ 517 et suiv.), il n'abandonne pas le critère de la guerre « juste » ou « injuste » et, en précurseur, il admet le recours à la contrainte internationale notamment dans le cas « d'empêchement injustifié, par un Etat, de la nouvelle formation du droit et du développement du progrès juridique » dans le domaine international.

(13) Reproduisons ce courageux diagnostic de DAUTRICOURT : « Tout notre système politique est absurde, malsain, dépassé et effroyablement dangereux. Le droit des gens que nous pratiquons n'est en réalité que l'héritage, vieux de trois ou quatre siècles, des rois de droit divin. Il sert ceux qui exercent les droits souverains mais nuit aux peuples qui le subissent. Ce droit ne fait que perpétuer l'anarchie dont profitent les fondateurs d'empires, ceux qui commandent les armées et ceux qui fabriquent des armes. Quant aux peuples, éternellement dressés les uns contre les autres dans un climat empoisonné de peur, de méfiance et de haine, c'est au nom du patriotisme que leurs gouvernants les poussent à l'angoisse agressive et à la folie meurtrière ». Là est en effet la source de tous les « crimes contre l'humanité » sous leurs formes diverses

(14) Quant au pronostic — nous citons toujours le même raisonnement — : « Pourquoi ne pas mettre à profit la réunion de tant de bons esprits, passionnés du désir de trouver remède aux maux de notre temps, pour quitter le plan dépassé du droit criminel (international) et pour poser, de propos délibéré, le problème central de la paix », qui suppose, pour le genre humain, une « prise de conscience du danger afin d'y parer par une défense lucide et efficace ». C'est en ce sens qu'il faudrait enfin tirer « les conséquences pratiques des quatre unités fondamentales qui deviennent chaque jour plus évidentes : l'unité du globe terrestre, à la veille de la conquête d'autres mondes ; l'unité du genre humain, qui est, en puissance, la communauté politique suprême, dont émanent tous les pouvoirs ; l'unité de la loi morale, règle suprême de tous les humains, les souverains comme les autres ; l'unité du bien commun de l'espèce humaine, unie dans sa finalité, comme dans son destin ».

Il est bon de se rappeler — ou du moins d'espérer — que le temps aussi fait son œuvre et remet en place ces « graves démenées » pour lesquelles on s'exterminait. Et il est sage de reprendre en conclusion son « appel à la tolérance universelle » (15) et sa « prière à Dieu » : « Dieu de tous les êtres, de tous les mondes et de tous les temps, daigne

regarder en pitié les erreurs attachées à notre nature! que ces erreurs ne fassent point nos calamités! Tu ne nous as point donné un cœur pour nous haïr, et des mains pour nous égorger; fais que nous nous aidions mutuellement à supporter le fardeau d'une vie paisible et passagère!... »

---

(15) Après avoir relevé (dans le chapitre : vertu vaut mieux que science), que des oppositions d'idées et de dogmes « il sortit de chaque verset contesté une furie armée d'un sophisme et d'un poignard, qui rendit les hommes insensés et cruels », VOLTAIRE poursuit (au chapitre de la tolérance universelle) : « Il ne faut pas un grand art, une éloquence bien recherchée, pour prouver

que des chrétiens doivent se tolérer les uns les autres. Je vais plus loin; je vous dis qu'il faut regarder tous les hommes comme nos frères. Quoi! mon frère le Turc? mon frère le Chinois? le Juif? le Siamois? Oui, sans doute, ne sommes-nous pas tous enfants du même père, et créatures du même Dieu? ». Je me garderai, à cette conclusion toujours actuelle, d'ajouter un seul mot.









